

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

A. Touzain, *L'efficacité de la responsabilité civile en matière de réparation du préjudice écologique*, Colloque Risques émergents et Assurance, Le FDA – ERLJ Lyon 3, 28 juin 2024, *bjda.fr* 2024, n°95

L'efficacité de la responsabilité civile en matière de réparation du préjudice écologique

Antoine Touzain

Professeur agrégé, Université Rouen Normandie, CUREJ, UR 470

Assurance – Responsabilité environnementale – Préjudice écologique – Réparation – Prévention – Punition

1. Parmi les risques émergents mis à l'honneur dans ce colloque¹, le risque climatique occupe une place évidente et essentielle, au regard de la gravité du dérèglement climatique et de ses conséquences sur la nature et, directement comme indirectement, sur l'humain. Dans ce cadre, il m'a été proposé d'évoquer la question de *l'efficacité de la responsabilité civile en matière de réparation du préjudice écologique*.

2. Il est de bonne méthode, pour commencer, de décortiquer les différents éléments de ce sujet.

Le *préjudice écologique* consiste en une atteinte à l'environnement. Depuis la loi biodiversité n° 2016-1087 du 8 août 2016, il connaît une définition technique à l'article 1247 du code civil : est réparable « le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».

Certes, la meilleure atteinte à l'environnement est celle qui n'advient pas : c'est la raison pour laquelle on rattache souvent le droit de l'environnement au droit administratif², qui a une vocation essentiellement préventive, qui se manifeste par des techniques diverses, allant de

¹ Je remercie Axelle Astegiano – La Rizza, Sabine Abravanel-Jolly et Pierre-Grégoire Marly de m'avoir associé à l'organisation de ce colloque, et aux deux premières de nous avoir accueillis à Lyon dans ce cadre.

² Ce qui est d'ailleurs contestable : historiquement, l'un des premiers auteurs de droit de l'environnement était Despax, spécialiste de droit de l'entreprise (v. d'ailleurs ses propos d'une actualité remarquable sur la responsabilité environnementale des sociétés : *L'entreprise et le droit*, LGDJ, 1956, *passim*).

l'autorisation unique environnementale (notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement)³ aux études d'impact, en passant par la protection du patrimoine naturel⁴. Cependant, dès lors que l'atteinte n'a pu être empêchée, il faut entrer dans une démarche de réparation, afin de faire en sorte, selon la célèbre formule de Carbonnier, que « le préjudice n'ait été qu'un rêve »⁵.

La responsabilité civile est alors un recours naturel, elle dont la fonction est de faire peser sur celui qui est à l'origine du dommage (par son comportement, que l'on apprécie aujourd'hui de façon objective) la charge de la réparation des préjudices qui en découlent. Ce recours à la responsabilité civile est aujourd'hui mis en avant : on songe à la loi biodiversité de 2016, déjà citée, ou au renvoi que fait le code de commerce, en matière de vigilance des entreprises, au droit commun des articles 1240 et 1241.

Reste à se poser la question clef : la responsabilité civile est-elle efficace pour la question qui nous occupe ? L'efficacité, c'est obtenir le maximum de résultats avec un minimum d'efforts : est-ce le cas si l'on passe par la responsabilité civile ? Répétons que l'enjeu est notamment comparatif : la responsabilité civile est-elle plus efficace que la responsabilité pénale ou que la police administrative ?

3. La question est importante, d'autant que notre responsabilité civile, et notre droit tout entier d'ailleurs, est aujourd'hui enfermée dans une logique spatio-temporelle qui n'est plus adaptée aux enjeux climatiques.

D'un point de vue spatial, le droit est encore trop territorialisé : cela nous force à réfléchir à des mécanismes pour permettre, depuis la France, d'imposer des comportements vertueux dans d'autres États : on songe évidemment au devoir de vigilance, qui tend à remettre en cause l'écran (de fumée) de l'autonomie des personnes morales, pour frapper la société mère si sa filiale à l'étranger a eu un comportement dommageable.

D'un point de vue temporel, nous sommes encore trop tournés vers le présent et le passé (notamment la responsabilité, qui tend historiquement à réparer les dommages déjà survenus) : au contraire, le dérèglement climatique nous oblige à penser vers l'avenir, car il faut atténuer et s'adapter. Cela a conduit à un changement de paradigme philosophique, marqué par la pensée d'Hans Jonas : il faut dépasser la morale interpersonnelle de l'instant et se tourner vers l'avenir⁶. Pour autant, de la philosophie à la technique juridique, il y a un pas de géant, qu'il est difficile de franchir : « les critères permettant d'assurer la détermination de principes d'imputation et de répartition justes et fiables sont délicats à établir »⁷.

4. La question environnementale est ainsi tout aussi préoccupante que passionnante et, en matière de responsabilité civile, son efficacité doit être discutée. De nombreux écrits ont été

³ Historiquement, on voit comme ancêtre du droit de l'environnement le décret de 1810 sur les manufactures, qui est clairement dans une logique administrative (v. C. Jallamion, « Contribution à une histoire du droit privé de l'environnement : les pollutions et nuisances », *BEI* n° 19, 2009, p. 7 s.).

⁴ M. Prieur et autres, *Droit de l'environnement*, Dalloz, Précis, 9^e éd., 2023, n° 125 s.

⁵ J. Carbonnier, *Droit civil*, vol. 2, PUF, 2001, n° 1114.

⁶ H. Jonas, *Le Principe responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*, Champs, Essais, 2024 (original 1979) ; *Pour une éthique du futur*, Rivages, 1998 (original 1993).

⁷ L. Fonbaustier, *Manuel de droit de l'environnement*, PUF, Droit fondamental, Manuels, 3^e éd., 2023, n° 118, spéc. p. 156.

consacrés à la question, dont on peut utilement faire une synthèse en envisageant successivement l'engagement de la responsabilité (I) et ses effets (II).

I) L'engagement de la responsabilité

5. Pour savoir si la responsabilité civile est efficace, il faut déterminer s'il est aisé ou non d'engager cette responsabilité. La question se dédouble alors, à la fois sur les aspects substantiels (A) et processuels (B).

A) Aspects substantiels

6. La question est ici de savoir s'il est ou non facile d'engager la responsabilité en cas d'atteinte à l'environnement. À l'étude, on constate que les diverses conditions de la responsabilité sont adaptées à la problématique environnementale, pour favoriser sa mobilisation. Vérifions-le en envisageant successivement dommage, causalité et fait générateur.

7. Quant au dommage, la difficulté tient au caractère essentiellement humain de la responsabilité civile : ne faut-il pas identifier une personne (physique ou morale) victime, ce qui exclurait l'indemnisation du dommage causé à l'environnement lui-même ? C'est pour contourner cette difficulté que la loi biodiversité de 2016 a consacré le préjudice écologique pur dans le Code civil – même si certains préfèrent parler de dommage écologique. Il y a alors une véritable objectivation du dommage.

Pour préciser la notion, la doctrine a suggéré une énonciation, pour distinguer les différents préjudices susceptibles de découler du dommage environnemental, qu'il s'agisse des atteintes à l'environnement lui-même (atteinte à une espèce, aux sols ou à leurs fonctions, etc.) ou des préjudices qui en découlent pour les humains (allant des atteintes aux services écologiques aux préjudices corporels ou moraux qui en découleraient)⁸.

8. Quant à la causalité, il s'agit d'un concept complexe à manier en toutes matières, mais singulièrement en matière environnementale. En ce domaine, en effet, l'incertitude causale est prégnante : si l'on imagine bien qu'une multinationale qui exploite des énergies fossiles ou qu'une société de transport par route joue un rôle néfaste en matière environnementale, il est difficile de chiffrer à quel point. C'est que la causalité scientifique elle-même est incertaine !

D'un point de vue juridique, cela pose d'intenses difficultés probatoires, les règles de preuve étant évidemment essentielles lorsqu'il s'agit de s'interroger sur l'efficacité et l'effectivité de notre droit : si je ne peux prouver mon droit, tout se passe comme si je n'en avais tout bonnement pas. Il est assez usuel à cet égard de rapprocher les contentieux environnementaux des litiges en matière de responsabilité du fait des produits de santé⁹ : en cas d'incertitude causale, le recours aux présomptions de fait peut favoriser l'admission de la causalité ; et la jurisprudence va parfois plus loin encore en admettant la causalité alternative :

⁸ L. Neyret et G. J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, Droit des affaires, 2012.

⁹ V. ainsi P. Brun, « Les mutations de l'imputabilité », in B. Parance et J. Rochfeld, *Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales*, Dalloz, Thèmes & Commentaires, Actes, 2024, p. 55 s., spéc. p. 57-58.

s'il apparaît que le préjudice considéré a été causé par une activité polluante qui est exercée par trois sociétés uniquement, on peut raisonnablement penser que l'une des trois l'a causé... et en déduire que les trois sont responsables !

9. Quant au fait générateur, il n'est pas en reste : la réflexion s'est d'abord tournée vers l'idée de précaution, pour envisager comme constitutif d'une faute le fait d'avoir eu un comportement dont l'auteur savait qu'il présentait un risque. Surtout, l'actualité est à la consécration de la faute de vigilance : on songe évidemment à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, qui est relatif à la responsabilité des entreprises, mais aussi à la généralisation de l'obligation de vigilance : consacrée par la Cour de cassation en 2006 à propos du Distilbène¹⁰, elle a été étendue à la question environnementale par le Conseil constitutionnel en 2011¹¹, avant d'être réaffirmée avec force en matière médicale en novembre 2023¹², et par la Cour d'appel de Paris en matière de responsabilité des entreprises quelques jours avant ce colloque¹³.

Cette idée de vigilance pourrait tout changer : elle pourrait en effet conduire les juges français à s'inspirer de ce qui a pu être décidé aux Pays-Bas¹⁴ ou au Royaume-Uni¹⁵, et aux juges judiciaires de s'inspirer des décisions des juges administratifs dans les contentieux climatiques, pour exiger des acteurs privés – notamment des sociétés commerciales – le respect de certaines trajectoires climatiques, notamment de réduction des émissions de gaz à effet de serre¹⁶. Affaires à suivre !

B) Aspects processuels

10. L'efficacité du droit ne peut être appréciée sans envisager les aspects processuels : l'action est la mise en œuvre concrète du droit substantiel, elle est ce qui permet l'*enforcement* de la règle. À cet égard encore, la question environnementale a conduit à des évolutions considérables.

11. On songe évidemment à la question de l'intérêt et de la qualité à agir, qui se pose avec acuité pour les associations et les collectivités territoriales.

Pour les associations, la difficulté est celle de l'intérêt en cause : il s'agit d'un intérêt collectif, donc un intérêt abstrait qui ressemble à une forme d'intérêt général, alors que notre système est gouverné par le principe « nul ne plaide par procureur ». La jurisprudence a progressivement ouvert l'action des associations, dès lors qu'il y a une conformité avec l'objet social¹⁷. Puis le législateur a pu admettre l'action des associations, y compris en matière pénale, dès lors qu'il s'agit de défendre les intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, et qui constituent une infraction aux dispositions relatives à la nature et à l'environnement¹⁸. De ce

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 7 mars 2006, n° 04-16179.

¹¹ Cons. const., 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC).

¹² Cass. 1^{re} civ., 15 nov. 2023, n° 22-21179.

¹³ CA Paris, 18 juin 2024, n° 23/14348, n° 21/22319 ; n° 23/10583 : *JCP G* 2024. act. 884, comm. J.-B. Barbiéri et A. Touzain.

¹⁴ Trib. La Haye, 26 mai 2021, *Schell : Énergie – Env. Infrastr.* 2021. Comm. 86, obs. F.-G. Trébulle.

¹⁵ Cour suprême, 10 avr. 2019, (2019) UKSC 20.

¹⁶ B. Parance, « Les multiples inspirations du devoir de vigilance, des principes internationaux de droit souple vers le contrôle de la trajectoire des entreprises sur les enjeux humains et environnementaux », in P. Abadie et G. Leray, *Le juge et le devoir de vigilance*, *RLDA* supplément 200, 1^{er} févr. 2024.

¹⁷ V. ainsi Cass. 1^{re} civ., 18 sept. 2008, n° 06-22038.

¹⁸ Pour ce qui concerne la responsabilité civile relative au préjudice écologique, v. C. civ., art. 1248.

point de vue, on peut citer l'arrêt de la CEDH du 9 avril 2024 qui paraît aller dans le même sens : il ne s'agit pas d'ouvrir une *actio popularis* mais d'admettre l'action des associations démontrant un intérêt fort sur le sujet¹⁹.

Concernant les collectivités, la difficulté tient à la vérification de ce qu'elles subissent un préjudice spécifique, distinct de celui du reste de l'humanité. La question s'est posée dans les arrêts Grande-Synthe, l'action de la commune ayant été déclarée recevable en raison de la démonstration d'une exposition particulière au risque climatique (contrairement au maire de la commune, déclaré irrecevable)²⁰. De même, dans les arrêts relatifs au devoir de vigilance rendus juste avant ce colloque, la Cour d'appel de Paris a admis l'intervention volontaire de la ville de Paris, au regard de la démonstration de son exposition particulière au risque climatique, avec une référence directe à la jurisprudence du Conseil d'État²¹.

12. C'est d'ailleurs le deuxième point d'intérêt fondamental d'un point de vue processuel entendu largement : les voies ouvertes aujourd'hui aux justiciables sont très nombreuses, puisque toutes les juridictions tendent à appréhender la question environnementale. Nous avons parlé de la décision de la CEDH d'avril, de l'affaire Grande-Synthe devant le Conseil d'État, qui a connu aussi de l'affaire du Siècle, du rôle du Conseil constitutionnel en matière de vigilance environnementale... Et devant les juridictions judiciaires, il ne faut pas oublier que la responsabilité civile n'est pas seule concernée, puisqu'il y a également des contentieux en matière de responsabilité pénale : on songe à l'affaire de l'Erika de 2012²², mais aussi à la consécration de l'écocide par la loi Climat n° 2021-1104 du 22 août 2021²³.

Cette multiplicité des juridictions montre, s'il en était besoin, que les actions se multiplient, à l'égard de défendeurs très divers, qu'il s'agisse d'États ou de sociétés commerciales. Cette multiplicité des défendeurs potentiels ne va pas sans difficulté : on sait ainsi que, politiquement, l'environnement n'est qu'une préoccupation parmi d'autres (et même on peut se demander si elle est une préoccupation pour nos politiques, au vu de la faible présence de ces questions dans les campagnes électorales de cette année), et qu'il ne s'agit pas non plus de supprimer toute liberté d'entreprendre au regard du principe de précaution.

II) Les effets de la responsabilité

13. Pour savoir si la responsabilité est efficace quant à ses effets, il faut confronter ces derniers aux fonctions assignées à la responsabilité. Si elle remplit correctement ses fonctions, elle est efficace. Or, la responsabilité a plusieurs fonctions : réparer, prévenir, voire punir. Envisageons donc successivement la réparation (A), la prévention (B) et la punition (C).

A) La réparation

¹⁹ CEDH, gde ch., 9 avr. 2024, n° 53600/20, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et a. c/ Suisse*.

²⁰ CE, 19 nov. 2020, n° 427301, *Cne Grande-Synthe*.

²¹ CA Paris, 18 juin 2024, n° 23/14348.

²² Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82938.

²³ C. envir., art. L. 231-1 et L. 231-3. Pour une critique v. C. Dubois, « L'écocide consacré... mais l'écocide contesté », *D.* 2021. 1712.

14. L'objectif de la responsabilité est de réparer le préjudice subi, de faire qu'il n'ait été qu'un rêve, comme l'affirmait Carbonnier. Cela passe classiquement par l'allocation de dommages-intérêts, qui opèrent une réparation par équivalent : celui qui subit la perte d'un proche ne verra pas le retour de l'être aimé, mais recevra une somme d'argent, qu'il pourra dépenser à sa guise.

15. Déjà discutée à propos des dommages causés aux personnes, cette modalité de réparation a, dans un premier temps, semblé totalement antinomique de la réparation des dommages causés à la nature. Dès lors que l'atteinte est à la nature elle-même, l'argent ne paraît pas résoudre la question : ce qu'il faut, c'est reconstituer le milieu naturel. La recherche de la réparation en nature était ainsi fondée sur plusieurs arguments²⁴ :

- moral : donner une somme d'argent à une ONG ou une collectivité n'est pas en faire profiter le milieu naturel lui-même ;
- éthique : réparer par équivalent reviendrait à marchandiser la nature ;
- et l'on peut en rapprocher l'argument de la négation de la valeur intrinsèque des éléments naturels, car l'indemnisation ne permettrait que de réparer les intérêts humains atteints par ricochet et non ceux de la nature.

Ces arguments ont conduit, dans un premier temps, à favoriser la réparation en nature (notamment dans le cadre de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale). Ils sont pourtant largement discutables, comme l'étaient historiquement les mêmes arguments pour réfuter l'indemnisation des préjudices moraux.

Surtout, la réparation en nature du dommage environnemental présente elle aussi des difficultés, notamment techniques : la remise en état est parfois rigoureusement impossible : on songe à l'extinction d'une espèce, qui est irrémédiable ; on songe aussi à la difficulté, notamment évoquée dans un jugement du tribunal correctionnel de Marseille de 2020²⁵, qui est le risque d'aggraver encore le déséquilibre de l'écosystème. Il faut également avoir en tête l'aspect systémique des atteintes environnementales, qui rend la réparation des dommages d'autant plus délicate : c'est rarement dans les pays les plus émetteurs que les conséquences du dérèglement se font le plus sentir, et il faut alors dépasser le cadre territorial du droit pour parvenir à nos fins.

16. D'où une autre voie, certes moins satisfaisante en théorie que la réparation en nature : l'allocation de dommages-intérêts. Il s'agit alors de remettre des sommes d'argent à des acteurs qui les utiliseront dans une optique de protection de l'environnement. Pour s'en assurer, le législateur, en matière de préjudice écologique, a consacré deux règles dans l'article 1249 : d'une part, une règle de subsidiarité (ce n'est qu'en cas d'impossibilité ou d'insuffisance de la réparation en nature que la réparation se fera par équivalent), d'autre part un principe d'affectation à la réparation de l'environnement. Comme cela a pu être souligné, une autre voie aurait pu être celle de la consécration d'un fonds d'indemnisation spécialement dédié à la protection de l'environnement²⁶.

²⁴ G. J. Martin, « La réparation en nature du préjudice écologique : origine et difficultés de mise en œuvre », in B. Parance et J. Rochfeld, *Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales*, op. cit., p. 111 s., spéc. p. 112-113.

²⁵ Sur ce jugement, v. G. Leray, J. Bardy, G. J. Martin et S. Vanuxem, « Réflexions sur une application jurisprudentielle du préjudice écologique », *D.* 2020. 1553.

²⁶ En ce sens, v. J. Knetsch, « Comment rendre effective la réparation en nature du préjudice écologique ? », in B. Parance et J. Rochfeld, *Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales*, op. cit., p. 125 s., spéc. p. 136.

B) La prévention

17. Le débat s'est élevé il y a une vingtaine d'années : en matière sanitaire et environnementale, la responsabilité civile ne devrait-elle pas poursuivre une fonction préventive ? Il s'agissait de proposer d'aller au-delà de la simple dissuasion de celui qui risque d'être condamné à des dommages-intérêts, en permettant de se servir de la responsabilité civile pour agir en cessation de l'illicite, avant même que les dommages potentiels deviennent réalité²⁷. Comme cela a pu être souligné, cette fonction préventive existait déjà en germe dans la responsabilité civile (et notamment dans le cadre particulier des troubles anormaux du voisinage) ; il n'en demeure pas moins qu'elle s'est largement affirmée, en matière environnementale, depuis²⁸.

18. Cette fonction s'est suffisamment développée pour être aujourd'hui affinée par la doctrine, qui distingue deux préventions²⁹.

La prévention-réparation consiste, pour le demandeur, à solliciter des dommages-intérêts pour compenser la prise de mesures préventives. Permise par l'article 1251, cette action permet d'engager des frais pour empêcher l'aggravation d'une situation (par ex. prendre des mesures pour endiguer une pollution), en le faisant *in fine* peser sur celui à l'origine de la situation. Avec une difficulté évidente : cela suppose que le demandeur ait les moyens de prendre, au départ, les mesures préventives...

D'où l'intérêt de la prévention-cessation, qui consiste à agir pour exiger du défendeur qu'il fasse cesser l'activité portant atteinte à l'environnement. Déjà admise historiquement par les juridictions en référé, ce type d'actions tend à se multiplier en matière environnementale. Elle génère tout de même des interrogations : peut-on obtenir du juge qu'il enjoigne de faire cesser le comportement global d'une entité ? Cela semble être admis pour la responsabilité de l'État, comme dans l'Affaire du Siècle : le juge administratif fait peser sur l'État français une obligation d'adapter ses politiques pour respecter ses trajectoires climatiques. Cela pourrait également s'étendre aux personnes privées : c'est l'objectif de certaines actions, telles que l'affaire Total Climat, qui tend à forcer la société Total à respecter les trajectoires des accords de Paris. En outre, peut-on obtenir la cessation d'un projet spécialement identifié ? Une association peut-elle obtenir du juge l'arrêt d'un projet ? Par exemple (pas très fictif), la cessation d'un projet d'oléoduc en Ouganda ou d'un projet éolien au Mexique ? Il semble qu'en l'état, les juges s'y refusent, en tout cas pour les projets à l'étranger. Il n'en demeure pas moins que la fonction préventive de la responsabilité civile tend à monter en puissance.

C) La punition

²⁷ Plus généralement, v. C. Bloch, *La cessation de l'illicite, Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile*, Dalloz, « Nouv. Bibl. de Thèses », vol. 71, 2008, *passim*.

²⁸ M. Hautereau-Boutonnet, « Les actions préventives environnementales en droit de la responsabilité civile : où en sommes-nous ? », in B. Parance et J. Rochfeld, *Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales*, *op. cit.*, p. 147 s.

²⁹ *Ibid.*

19. En 1804, l'allocation de dommages-intérêts n'avait pas qu'une fonction réparatrice : il s'agissait aussi de sanctionner celui qui avait commis une faute. Néanmoins, le développement de l'assurance a conduit à l'objectivation de la faute, ce qui a entraîné une forme de déclin de cette fonction punitive : la punition est le rôle de la responsabilité pénale. Problème : le principe de réparation intégrale tend parfois à rendre la responsabilité civile peu dissuasive, notamment en présence d'une faute lucrative, qui rapporte plus qu'elle ne risque de coûter. De telles fautes sont particulièrement prégnantes en matière climatique : la société Total n'a évidemment aucun intérêt à arrêter ses projets d'énergie fossile, qui rapportent gros, si sa responsabilité ne risque pas de lui coûter cher.

20. De ce point de vue, on peut constater une tentation de dépasser le principe de réparation intégrale, notamment en matière de devoir de vigilance des entreprises. On sait ainsi que la loi de 2017 prévoyait une amende civile en cas de manquement au devoir de vigilance, ce qui a été retoqué par le Conseil constitutionnel au regard du principe de légalité des délits et des peines (car lorsque la responsabilité civile punit, elle doit être soumise aux principes du droit pénal)³⁰. Surtout, la directive votée au printemps 2024³¹ consacre le recours à une autorité administrative indépendante, qui sera dotée d'un pouvoir de sanction : la logique punitive pourrait alors devenir extrêmement prégnante, mais hors du droit de la responsabilité civile.

Ce dernier exemple montre que la responsabilité civile a certes vu son efficacité renforcée, mais qu'elle peut encore connaître des limites intrinsèques, ce qui conduit à la compléter par d'autres mécanismes. Cette complémentarité doit évidemment être encouragée, tout en continuant d'imaginer ses évolutions : il faut continuer à prendre la responsabilité au sérieux³².

³⁰ Cons. const., 23 mars 2017, n° 2017-750 DC.

³¹ *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* 2024/1760 du 24 mai 2024.

³² A. Supiot et M. Delmas-Marty (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, PUF, 2015.